

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2127 (2013)
concernant la République centrafricaine**

20 mars 2017

**Directives régissant la conduite des travaux du Comité
telles que révisées et adoptées par le Comité le 20 mars 2017¹**

**1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013)
concernant la République centrafricaine**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, également connu sous le nom de Comité 2127 et ci-après dénommé « **le Comité** », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres de ce dernier.

b) Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par une ou deux délégations qui assurent les fonctions de vice-président et sont également désignées par le Conseil.

c) Le Président assure la présidence des réunions officielles et des séances de consultation du Comité. Lorsqu'il ne peut pas présider une réunion, il désigne l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour le remplacer.

d) Le Comité est épaulé par un Groupe d'experts constitué en vertu du paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013). (« **le Groupe d'experts** »).

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, tel qu'énoncé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), élargi par les dispositions du paragraphe 41 de la résolution 2134 (2014) et reconduit par celles du paragraphe 19 de la résolution 2339 (2017), est le suivant :

i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 (embargo sur les armes) de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 (interdiction de voyager) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014), récemment prorogées par les dispositions des paragraphes 1, 5 et 12, respectivement, de la résolution 2339 (2017) (« **les mesures** »), en vue d'en renforcer, d'en faciliter et d'en améliorer la mise en œuvre par les États Membres;

ii) Désigner les individus et entités qui font l'objet de ces mesures;

iii) Passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes décrits aux paragraphes 16 et 17 de la résolution 2339 (2017) « les critères de désignation »);

iv) Examiner les rapports du Groupe d'experts;

v) Revoir les directives, lorsqu'il l'estime nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des mesures;

¹ Les directives sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse suivante :
<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127/committee-guidelines>.

- vi) Faire rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité selon qu'il l'estime nécessaire, ou à la demande du Conseil;
- vii) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;
- viii) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les initiatives qu'ils ont prises pour appliquer les mesures de façon effective;
- ix) Examiner les allégations faisant état de violations ou du non-respect des mesures et agir en conséquence;
- x) Recevoir les notifications et se prononcer au sujet des demandes de dérogation aux mesures visées aux paragraphes 1 (embargo sur les armes), 10 (interdiction de voyager) et 13, 14 et 15 (gel des avoirs) de la résolution 2339 (2017).

3. Réunions du Comité

a) Qu'elles soient officielles ou informelles, les réunions du Comité se tiennent chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou à la demande de tout membre du Comité. Les membres doivent être avisés deux jours ouvrables avant la réunion, mais le délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter des personnes ou organisations qui ne font pas partie de ses membres, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des ONG et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou présumées des sanctions imposées par la résolution 2127 (2013), ou à prendre la parole devant lui et à lui fournir une assistance ponctuelle, si elle est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants afin d'examiner de manière plus approfondie les questions qui les intéressent ou pour l'informer de leur propre initiative des efforts qu'ils auront faits pour mettre en œuvre les mesures, ainsi que des obstacles particuliers qui en entravent la mise en œuvre intégrale.

c) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts à assister à ses réunions, selon qu'il convient.

d) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Prise de décisions

a) Les décisions du Comité sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser un accord, ou il encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il le juge approprié, pour clarifier la question avant qu'une décision soit prise. Si aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, le Président soumet la question au Conseil de sécurité.

b) Les décisions peuvent être prises par **approbation tacite** écrite. Le Président distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, il peut décider d'abrégé ce

délat). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est tenu pour adopté. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en compte.

c) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander un délai de réflexion plus long en mettant la question en attente. La question est alors considérée « **pendante** ». Durant la période où la question est pendante, tout membre du Comité peut la mettre en attente. Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de les fournir.

d) Une question reste pendante jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste pendante plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la décision relative à la question pendante est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre concerné du Comité a émis une objection; ou si ii) le Comité décide, à la demande du membre concerné, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement d'un mois au maximum du délai d'examen à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la décision relative à la question pendante est tenue pour approuvée sauf si le membre concerné du Comité s'oppose à la proposition.

f) Une mise en attente demandée par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions pendantes un mois avant de commencer à siéger et sont invités à faire connaître au Comité leur position sur les questions pertinentes, à savoir approbation, objection ou mise en attente éventuelle, au moment où ils deviennent membres du Comité.

g) Le Comité examine régulièrement, en tant que de besoin, l'état d'avancement de l'examen des questions pendantes tel qu'actualisé par le Secrétariat.

5. Liste

a) Le Comité tient une liste de personnes et d'entités (« **la Liste** ») qui y sont inscrites selon les critères de désignation.

b) Le Comité garde la Liste constamment à l'examen et le Secrétariat l'actualise régulièrement, lorsque le Comité a décidé d'y inclure ou d'en supprimer des informations conformément à la procédure de prise de décisions décrite dans les présentes directives. Les informations pertinentes susceptibles d'être ajoutées à la Liste sont en particulier les éléments d'identification et autres informations supplémentaires, accompagnés d'éléments de preuve, concernant notamment les déplacements, l'incarcération ou le décès de personnes inscrites sur la Liste et tous autres faits importants, dès que ces informations sont disponibles.

c) La Liste actualisée est affichée sans délai sur le site Web du Comité, dans toutes les langues officielles. Toute modification est dans le même temps immédiatement communiquée aux États Membres au moyen d'une note verbale, dont le texte est communiqué à l'avance par voie électronique, puis dans un communiqué de presse des Nations Unies après que le Comité l'a approuvée.

d) Dès qu'il est procédé à une mise à jour de la liste du Comité relative aux sanctions, le Secrétariat met également à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Le Comité continuera de coopérer avec INTERPOL, en particulier pour ce qui a trait à l'utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, afin d'informer les autorités de police du monde entier que tel individu ou telle entité est soumis(e) aux sanctions des Nations Unies.

f) Une fois que la Liste actualisée est communiquée aux États Membres, ces derniers sont encouragés à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, ports, consulats, services douaniers, services de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.

6. Inscription sur la Liste

a) Le Comité se prononce sur les demandes de désignation des personnes et entités visées aux paragraphes 5 (interdiction de voyager) et 12 (gel des avoirs) de la résolution 2339 (2017) selon les critères de désignation.

b) Le Comité examine, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur communication officielle à ses membres, comme il en a décidé, toutes les demandes écrites émanant d'États Membres qui lui sont soumises en vue de faire ajouter les noms de personnes sur la Liste. Si aucune demande de mise en attente ni aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans délai.

c) Il est conseillé aux États Membres de soumettre les noms à inscrire dès qu'ils ont rassemblé les éléments de preuve que sont menées des actions répondant aux critères de désignation. Lorsqu'ils soumettent un nom d'entité, les États sont encouragés, s'ils le jugent bon, à proposer l'inscription simultanée des noms de personnes responsables des décisions prises par celle-ci.

d) L'État Membre qui propose l'inscription d'un nom sur la Liste est l'« **État à l'origine de la demande d'inscription** ». Si plusieurs États proposent conjointement l'inscription d'un nom sur la Liste, chacun d'eux est un « **État à l'origine de la demande d'inscription** » de ce nom.

e) Les États Membres qui veulent être considérés comme coauteurs de la demande d'inscription doivent en informer le Comité par écrit avant que ce dernier ne se prononce sur ladite demande.

f) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un mémoire détaillé exposant les faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux critères de désignation. Ce mémoire doit être aussi détaillé que possible quant à la raison de l'inscription, et inclure notamment : 1) l'énoncé des faits précis et des raisons démontrant que les critères d'inscription sont réunis; 2) l'origine des éléments de preuve (rapports du Groupe d'experts, données émanant de services de renseignement ou de police, des autorités judiciaires ou des médias, aveux du sujet, etc.); 3) les éléments ou documents justificatifs pouvant être fournis. Les États Membres doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite sur la Liste. Ils doivent indiquer que les parties de l'exposé peuvent être rendues publiques et notamment être utilisées pour notifier une inscription à la personne ou entité concernée ou l'en informer, et que les parties peuvent être divulguées sur demande aux États intéressés.

g) Lorsqu'ils proposent d'ajouter un nom à la Liste, les États Membres doivent utiliser le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste, qui sera disponible sur le site Web du Comité. Ils devront fournir autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont l'inscription est

proposée, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification positive de la personne ou de l'entité concernée par les autorités compétentes, notamment :

i) Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents (dans la graphie d'origine et en caractères latins), date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, État(s) de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro national d'identification, adresses actuelles et antérieures, titre professionnel ou fonctionnel, adresses de sites Web, endroit où la personne se trouve actuellement, numéro(s) de compte(s) en banque et toute autre information pertinente permettant de faciliter l'application des mesures;

ii) Pour une entité : nom, raison sociale, nom court ou sigle, autre(s) nom(s) (dans la graphie d'origine et en caractères latins) sous lesquels elle est actuellement ou elle a été antérieurement connue, adresse, siège, filiales et succursales, entités affiliées, nature des activités commerciales ou autres, États(s) où l'activité principale est menée, direction, administration ou organigramme, enregistrement (constitution), numéros d'identification fiscale ou autres, adresses de sites Web, numéro(s) de compte(s) en banque et toute autre information pertinente permettant de faciliter l'application des mesures.

h) Le Secrétariat et, selon qu'il convient, le Groupe d'experts, se tient prêt à aider les États Membres à cet égard.

i) Le Comité examine rapidement les demandes d'actualisation de la Liste. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai de cinq jours ouvrables prescrit pour la procédure d'approbation tacite, visé à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus, il informe l'État ayant présenté la demande, et tous les États coauteurs, de l'état d'avancement de son examen. Dans les communications informant les États Membres de l'ajout d'entrées à la Liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé des faits pouvant être rendue publique.

j) Lorsqu'un nouveau nom est inscrit sur la Liste, le Secrétariat publie sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'entrée ou des entrées correspondante(s) sur la Liste.

k) Après publication, et dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom de personne ou d'entité sur la Liste, le Secrétariat notifie la Mission permanente du ou des pays où il y a lieu de croire que cette personne ou entité se trouve et, dans le cas d'un individu, de son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification le texte de la partie du mémoire pouvant être rendue publique, une description des effets de l'inscription conformément aux résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer rapidement la personne ou entité nouvellement inscrite sur la Liste des mesures qui lui sont imposées, et de leur communiquer toute information concernant les raisons de son inscription disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que toutes les informations dont il a fait part dans la notification susvisée.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes visant à radier de la Liste des personnes ou des entités.

b) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste) peut présenter une requête pour demander le réexamen de l'affaire.

c) Un requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation prévu par la résolution 1730 (2006)² selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après. Lorsque l'inscription sur la Liste découle directement de l'application d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des États auteurs de la demande d'inscription.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi la désignation ne remplit pas ou ne remplit plus les critères de désignation, en particulier en s'opposant aux arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans les parties de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée. Il doit également indiquer sa profession ou ses activités actuelles et donner toute autre information pertinente. Le requérant peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence.

f) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un certificat de décès ou de tout document officiel certifiant le décès. L'État soumettant ou le requérant devrait également vérifier si la Liste comprend le nom d'un ayant droit ou copropriétaire des avoirs du défunt et en aviser le Comité.

g) Si le requérant choisit de soumettre une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux dispositions de la résolution 1730 (2006) :

- i) Il reçoit les demandes de radiation d'un requérant (personne figurant sur la Liste);
- ii) Il vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande;
- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, il la renvoie au requérant;
- iv) Il accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;
- v) Il transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les

² On trouvera de plus amples informations sur le point focal sur le site Web du Comité (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>).

États ayant demandé l'inscription sur la Liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers :

1. Si, à l'issue de ces consultations, l'un des États recommande la radiation, il transmet sa recommandation au Président du Comité, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement, en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

2. Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément à l'alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité auquel il remet des exemplaires de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande est invité à les partager avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément audit alinéa;

3. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément à l'alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité qu'il travaille sur la demande de radiation et a besoin d'un délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et leur fournit copie de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en en faisant la demande au Président et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, la demande est réputée rejetée et le Président en informe le point focal;

vi) Le point focal transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres;

vii) Il informe le requérant :

1. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation; ou

2. Que la procédure d'examen de la demande de radiation par le Comité est achevée et que le requérant demeure sur la Liste du Comité;

viii) S'il y a lieu, il informe du résultat de la demande de radiation les États chargés de l'examen.

h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de citoyenneté, la procédure indiquée aux sous-alinéas suivants s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis contacter au niveau bilatéral l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir des informations supplémentaires et de tenir des consultations sur la demande de radiation;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État sollicité et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit s'employer à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État

sollicité peut, faute d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) S'il y a lieu, le Président informe du résultat de la demande de radiation les États chargés de l'examen.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat en informe la mission permanente de l'État Membre ou des États Membres dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, dans le respect de leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour des informations sur la Liste

a) Le Comité se prononce, après examen mené selon les procédures énoncées ci-après, sur la mise à jour des informations contenues dans la Liste en se fondant sur tous renseignements identificatoires et autres informations supplémentaires, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuel des personnes inscrites sur la Liste et sur tout autre fait nouveau important, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut, lui aussi, fournir des informations supplémentaires au Comité concernant les personnes ou entités inscrites sur la Liste.

d) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président du Comité en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

9. Examen de la liste

a) Avec le concours du Groupe d'experts et du Secrétariat, le Comité procède à un examen annuel de tous les noms inscrits sur la Liste. À cette occasion, les noms pertinents, ainsi que les mémoires originaux, sont communiqués aux États à l'origine des inscriptions et aux États de résidence ou de nationalité, lorsqu'ils sont connus, afin de s'assurer que la Liste est aussi à jour et aussi exacte que possible, et pour confirmer que les inscriptions demeurent justifiées.

b) Chaque année, le Secrétariat communique au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, qui auraient ou ont été tuées, accompagnés des mémoires originaux ainsi que de toutes informations pertinentes intéressant l'inscription sur la Liste publiée sur le site Web du Comité. Dans le même temps, le Groupe d'experts communique au Comité des informations sur les personnes inscrites sur la Liste dont le décès a été officiellement signalé ou publiquement déclaré par leur État de résidence ou de nationalité, ou signalé par le canal d'autres sources officielles publiques. Pour s'assurer que la Liste est aussi à jour et aussi exacte que possible, et pour confirmer que les inscriptions demeurent

justifiées, tout membre du Comité peut demander qu'il soit procédé à un examen de ces noms, en tant que de besoin.

c) Si l'un quelconque des États qui examinent les noms conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus est d'avis qu'une inscription n'est plus justifiée, il peut présenter une demande de radiation selon la procédure pertinente énoncée à la section 7 des présentes directives.

d) L'examen décrit dans la présente section n'exclue pas la présentation de demandes de radiation à tout moment, selon la procédure pertinente énoncée à la section 7 des présentes directives.

10. Dérogations à l'embargo sur les armes

a) Le Comité reçoit à l'avance les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes s'appliquant à la République centrafricaine conformément aux dispositions des alinéas c), d), g) et h) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017), les examine et se prononce à leur sujet.

b) Les demandes sont présentées par écrit au Président par la mission permanente ou la mission d'observation de l'État ou de l'organisation ou de l'organisme international(e), régional(e) ou sous-régional(e) qui fournit le matériel.

c) Le cas échéant, le Gouvernement centrafricain peut demander au Comité d'approuver à l'avance, selon qu'il convient, toute livraison contenant des articles visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Le Comité reçoit à l'avance les notifications relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes s'appliquant à la République centrafricaine, conformément aux dispositions des alinéas b) et f) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017) concernant, respectivement, les livraisons de matériel non létal et la fourniture d'une assistance, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci; et les livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinitational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international.

e) Ces notifications préalables sont adressées par écrit au Président au premier chef par les missions permanentes ou les missions d'observation des États ou des organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournisseurs ou, à défaut, par le Gouvernement de la République centrafricaine.

f) Les demandes d'autorisation préalable concernant les fournitures apportées en République centrafricaine par les forces soudanaises ou tchadiennes pour leur usage exclusif lors des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer, en coopération avec la MINUSCA, la sécurité dans leurs zones frontalières communes, sont soumises conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017).

g) Les demandes d'autorisation préalable de livraison de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes, sont soumises conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017).

h) Les demandes d'autorisation préalable de livraison d'armes et autre matériel létal connexe destinés aux forces de sécurité centrafricaines, notamment

aux services publics civils chargés du maintien de l'ordre, dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre sont soumises conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017).

i) Les demandes d'autorisation préalable de vente ou de fourniture d'armes et de matériel connexe, ou de fourniture d'assistance ou de personnel sont soumises conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017).

j) Toutes les demandes de dérogation et notifications préalables sont adressées par écrit au Président par les missions permanentes ou les missions d'observation des États ou par des organisations internationales, régionales ou sous-régionales, et doivent être accompagnées des renseignements suivants :

i) Le type, la nature, la quantité, les caractéristiques techniques et l'état (neuf ou usagé) exacts des équipements et du matériel devant être livrés ou de l'assistance devant être fournie;

ii) Le destinataire déclaré et l'utilisateur final des équipements;

iii) Les dates d'expédition et de livraison prévues;

iv) Les moyens de transport utilisés;

v) Les détails de l'itinéraire, y compris le lieu précis de livraison en République centrafricaine et les lieux de départ et de transit;

vi) Les numéros d'identification et de série ou le marquage des conteneurs transportés (ainsi que le nombre de conteneurs);

vii) L'identité du transporteur de fret;

viii) Le numéro d'enregistrement et le numéro de série de l'aéronef utilisé pour transporter l'équipement par voie aérienne;

ix) Le nom et le numéro d'enregistrement du navire utilisé pour transporter l'équipement par voie maritime;

x) Le nom de la compagnie de transport et le numéro d'enregistrement des véhicules utilisés pour le transport de l'équipement par voie terrestre;

xi) Les numéros de marquage ou codes pour chaque article expédié, y compris les numéros de marquage de chaque emballage utilisé pour protéger l'équipement durant le transport;

xii) Les demandes présentées en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2339 (2017) doivent, outre ce qui précède, préciser l'usage humanitaire ou de protection du matériel militaire non létal et de l'assistance technique ou de la formation connexes.

xiii) Les missions permanentes ou les missions d'observation des États et les organisations internationales, régionales ou sous-régionales qui adressent au Comité des demandes de dérogation ou des notifications relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes doivent lui fournir des informations sur la manière dont ils coordonnent ces démarches avec la MINUSCA.

k) Le Comité fait part au Gouvernement de la République centrafricaine ainsi qu'à l'État, à l'organisation ou à l'organisme fournisseur de sa décision quant aux demandes de dérogation.

11. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Au paragraphe 10 de la résolution 2339 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que les interdictions de voyager édictées au paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) et tout récemment prorogées au paragraphe 5 de la résolution 2339 (2017) ne s'appliquaient pas si le Comité déterminait au cas par cas que le voyage se justifiait pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considérait qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la région.

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 10 de la résolution 2339 (2017) est soumise par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste, l'État ou les États pouvant présenter une demande, par l'entremise de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont l'État ou les États de nationalité ou l'État ou les États de résidence de la personne désignée. La demande peut également être présentée par l'intermédiaire du service compétent de l'ONU.

c) Sauf lorsque le Président détermine qu'il y a urgence, toutes les demandes de dérogation doivent être reçues par lui le plus tôt possible et au moins 15 jours ouvrables avant la date de début du voyage envisagé. Dès que le Président reçoit la demande de dérogation, le Comité entreprend de l'examiner dans un délai de cinq jours ouvrables selon la procédure d'approbation tacite. Dans les situations urgentes, ou s'il existe des motifs humanitaires, le Président peut décider d'abrégé ce délai.

d) Toute demande doit comprendre les éléments d'information ci-après, autant que possible accompagnés de justificatifs :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;
- ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, notamment les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous;
- iii) Les dates et heures du départ et du retour dans le pays où le voyage doit commencer;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales;
- v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris le cas échéant les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires;
- vi) Une déclaration justifiant précisément la demande de dérogation.

e) Dans le cas d'une demande de dérogation pour raisons médicales ou pour un autre motif humanitaire, y compris pour accomplir un devoir religieux, le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2339 (2017) après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des détails concernant les vols, les escales et la ou les destination(s). En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné, sans préjudice du respect du secret médical, et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

f) Toute demande de prorogation(s) des dérogations approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 10 de la résolution 2339 (2017) est régie par les dispositions énoncées ci-dessus. Elle doit parvenir par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être diffusée auprès des membres du Comité.

g) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président informe par écrit de sa décision, de l'itinéraire et du calendrier approuvés la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité de résidence ou de citoyenneté de la personne désignée, l'État ou les États dans le(s)quel(s) elle se rendra et tout état dans lequel elle fera escale, ainsi que tout service compétent de l'ONU conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

h) Le Comité doit recevoir de l'État sur le territoire duquel les personnes désignées résident ou du service compétent de l'ONU, dans un délai de cinq jours ouvrables après l'expiration de la dérogation, la confirmation écrite, assortie de pièces justificatives, de l'itinéraire et de la date de retour dans ce pays des personnes autorisées à voyager en vertu de la dérogation accordée.

i) Toute demande de dérogation ou de prorogation de dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 10 de la résolution 2339 (2017) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.

j) Toute modification des renseignements exigés concernant le voyage déjà communiqués au comité, notamment quant aux escales, est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir au Président et être distribuée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Président.

k) Le Président est immédiatement avisé par écrit de l'avancement ou du report de tout voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de moins de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise. Elle doit être reçue par le Président et diffusée auprès des membres du Comité.

12. Dérogations au gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 13 de la résolution 2339 (2017).

b) Le Comité reçoit des États Membres des notifications écrites de leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés aux fins du règlement de dépenses ordinaires, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2339 (2017) (« **dérogation concernant des dépenses ordinaires** »).

c) Par l'entremise du Secrétariat, le Comité accuse immédiatement réception de la notification relative à la dérogation concernant des dépenses ordinaires. S'il n'a pas rejeté la demande à l'issue du délai de cinq jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il a pris une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

d) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins du règlement de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2339 (2017) (« **dérogation concernant des dépenses extraordinaires** »). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à lui rendre rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués.

e) Le Comité reçoit des notifications des États Membres concernant les avoirs gelés dont les États intéressés ont déterminé qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 2339 (2017), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États Membres intéressés, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 13 de la résolution 2339 (2017).

f) Les notifications et les demandes de dérogation concernant les dépenses extraordinaires visées aux paragraphes b) et d) ci-dessus, respectivement, doivent, selon qu'il convient, comprendre les éléments d'information suivants :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses visées par la dérogation concernant les dépenses ordinaires ou les dépenses extraordinaires;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses ordinaires :

- Dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques;
- Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires [autres que celles relevant des catégories visées à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2339 (2017);

- i) Le montant du versement;
- ii) Le nombre de versements;
- iii) La date de début du paiement;
- iv) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
- v) Le taux d'intérêt;
- vi) La désignation précise des fonds débloqués;

vii) Toute autre information.

g) En application du paragraphe 14 de la résolution 2339 (2017), les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés :

i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes; ou

ii) Des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures de gel, étant entendu que ces intérêts, rémunérations (voir al. i) ci-dessus) et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.

h) En application du paragraphe 15 de la résolution 2339 (2017), les mesures prévues n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que :

i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée; et

ii) Les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

13. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, concernant notamment le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, émanant de différentes sources et communiquées par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou du Groupe d'experts. Le Comité lance à cet effet un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales, leur demandant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées au Président sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité en décide ainsi.

c) Afin d'aider les États à appliquer l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine, le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qui lui ont été communiquées faisant état d'un éventuel non-respect, et leur demander de lui faire rapport sur toute mesure de suivi qu'ils auraient prises.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité de dépêcher auprès de lui des représentants afin d'examiner de manière plus approfondie les questions qui les intéressent ou pour l'informer de leur propre initiative des efforts qu'ils auront faits pour mettre en œuvre les mesures, ainsi que des obstacles particuliers qui entravent la mise en œuvre intégrale.

e) Le Secrétariat transmet au Comité toute information tirée de sources publiques, (y compris les émissions radiodiffusées et télévisées et Internet), relative à des violations avérées ou présumées de l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine.

14. Rapports au Conseil de sécurité

- a) Le Comité, par l'intermédiaire de son président, présente un rapport au Conseil lorsqu'il le juge opportun.
- b) Le Comité, par l'intermédiaire de son président, présente oralement au Conseil de sécurité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la résolution 2339 (2017), un bilan de ses travaux, le cas échéant avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine pour rendre compte de la situation en République centrafricaine.
- c) Dans les rapports qu'il soumet périodiquement au Conseil de sécurité, le Président du Comité présente également un état des progrès accomplis quant au recensement de tout cas de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 2, 5 et 12 de la résolution 2339 (2017), et rend compte des activités du Comité à cet égard.

15. Communication

- a) Le Comité rend publiques les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des médias accrédités auprès de l'ONU, de son propre site Web et des communiqués de presse des Nations Unies.
- b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2339 (2017).
- c) Pour renforcer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Il peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité. Il peut à cet égard demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister.
- d) Le Secrétariat gère un site Web consacré au Comité qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, ses rapports publics, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être mis régulièrement à jour et être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.
- e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel État Membre pour l'aider à appliquer efficacement et intégralement les mesures susmentionnées, l'objectif étant d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :
 - i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans tel ou tel pays et coordonne ces visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient;
 - ii) Le Président prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour obtenir leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage;
 - iii) Le Secrétariat fournit au Président et au Comité l'assistance nécessaire à cet effet;
 - iv) À son retour, le Président établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.

* * *